

# Conseil économique et social

Distr. générale 31 août 2016 Français Original : anglais

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

170<sup>e</sup> session

Genève, 15-18 novembre 2016 Point 4.6.6 de l'ordre du jour provisoire Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements existants, soumis par le GRE

Proposition de complément 8 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-quinzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/75, par. 16 et 19), est fondé sur les versions initiales des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/7 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/9. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2016.

GE.16-15046 (F) 260916 290916





<sup>\*</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

# Complément 8 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

#### Paragraphe 6.7.8, lire:

#### « 6.7.8 Témoin

Facultatif, mais un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le règlement applicable au dispositif.

Si ce témoin existe, il doit s'agir d'un témoin de fonctionnement constitué d'un voyant non clignotant qui s'allume en cas de fonctionnement défectueux des feux-stop. ».

#### Paragraphe 6.9.8, lire:

#### « 6.9.8 Témoin

Témoin d'enclenchement obligatoire.

Ce témoin ne doit pas être clignotant. Il n'est pas exigé si le dispositif d'éclairage du tableau de bord ne peut être allumé que simultanément avec les feux de position avant.

Cette prescription ne s'applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne conformément au paragraphe 6.2.7.6.2.

Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le règlement applicable au dispositif. ».

#### Paragraphe 6.10.8, lire:

#### « 6.10.8 Témoin

Témoin d'enclenchement obligatoire. Il doit être confondu avec celui des feux de position avant.

Cette prescription ne s'applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne conformément au paragraphe 6.2.7.6.2.

Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le règlement applicable au dispositif. ».

#### Paragraphe 6.13.8, lire:

#### « 6.13.8 Témoin

Facultatif. S'il existe, sa fonction doit être assurée par le témoin prescrit pour les feux de position.

Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le règlement applicable au dispositif. ».

### Paragraphe 6.19.8, lire:

#### « 6.19.8 Témoin

Témoin d'enclenchement facultatif, mais un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le règlement applicable au dispositif.

**2** GE.16-15046

Paragraphe 6.21.1.2.4, lire:

« 6.21.1.2.4 Si les surfaces extérieures de la carrosserie sont partiellement constituées d'un matériau souple, ce marquage linéaire doit être installé sur une (des) partie(s) rigide(s) du véhicule. Les marquages à grande visibilité restants peuvent être installés sur les parties souples. Si les surfaces extérieures de la carrosserie sont entièrement constituées d'un matériau souple, ce marquage linéaire peut être installé sur les parties souples. ».

Annexe 1, point 9, ajouter les nouveaux sous-points 9.9.1, 9.11.1, 9.12.1, 9.15.1 et 9.21.1, libellés comme suit :

« ()	
9.9.1	Témoin de défaut de fonctionnement prescrit par le règlement applicable au dispositif : oui/non $^2$
9.11.1	Témoin de défaut de fonctionnement prescrit par le règlement applicable au dispositif : oui/non $^2$
9.12.1	Témoin de défaut de fonctionnement prescrit par le règlement applicable au dispositif : oui/non²
9.15.1	Témoin de défaut de fonctionnement prescrit par le règlement applicable au dispositif : oui/non $^2$
9.21.1	Témoin de défaut de fonctionnement prescrit par le règlement applicable au dispositif : oui/non $^2$

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Biffer la mention inutile. ».

GE.16-15046 3